

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Commissaire de la République recevra le jeudi 15 février.
Il ne recevra pas le mercredi 14.

Papeete, le 10 février 1872.

Le rapport de la commission de commerce, inséré au numéro précédent, fut soumis au comité consultatif par le rapporteur de cette commission dans la séance du 9 mai 1870.

M. le Directeur de l'Intérieur fit alors savoir aux membres du comité que les idées émises dans ce rapport au sujet de l'établissement des droits de douane et des modifications à apporter aux arrêtés en vigueur seraient certainement partagées par l'administration, mais sous certaines réserves, particulièrement en ce qui concernait l'émission de bons de caisse pour une somme de 100,000 fr., cette émission étant contraire aux dispositions des règlements financiers. Cette opinion toute personnelle ne pouvait engager l'administration.

Dans cette même séance, une commission fut nommée pour préparer le projet d'arrêté demandé par la commission de commerce, lequel fut adopté dans la séance du 13 mai.

Ce projet contenait les dispositions suivantes :

« 1° La faculté d'importer est étendue à tous les produits indistinctement, pour toutes les marchandises. L'importation des liquides est réservée aux épaves de 1^{re} classe.

« 2° Pour éviter le dépôt au trésor, comme avances pour les droits proportionnels à payer, les sommes qui seraient journalières employées par les intéressés à des opérations commerciales, la commission propose de faire payer sur liquidation provisoire les marchandises importées, après vérification faite par la commission des contributions.

« 3° Les capitaines, subrogeants et autres personnes arrivant dans la colonie avec une passaville, qui manifesteraient le désir d'en effectuer la vente directement, seraient autorisés à prendre une patente de première classe pour trois mois, et à payer au trésor un droit de 12 p. 100 sur le montant des marchandises qu'ils seraient vendues ou débarquées.

« 4° Toute personne qui fera venir des objets pour son usage journalier du bénéfice de l'article 1^{er} sans être assujéti à la patente. Elle devra présenter à la commission des contributions la facture des objets introduits. Elle payera

« 5° Tout capitaine devra déposer au bureau des contributions, dans les 24 heures qui suivent l'arrivée, ~~un dossier~~ ^{un dossier} indiquant la nature, le poids et les marques des colis existant à bord, ainsi que les noms des destinataires.

« 6° Les capitaines, subrogeants et autres personnes intéressées dans les chargements devront déposer au bureau des contributions, dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du navire, une déclaration écrite énonçant le nombre de colis, leur contenu et leur valeur.

« 7° La commission pour l'examen des manifestes devra être convoquée dans la huitaine qui suivra l'arrivée du navire. » (Signé : ANAN KILICKI, président ; GABRIEL, rapporteur ; M. BOUTET, secrétaire.)

Le projet de cette seconde commission maintenait par suite, mais sur des bases plus larges et plus libérales, le système de contribution si violemment attaqué par la commission de commerce.

Ce n'était d'ailleurs qu'un palliatif, une mesure provisoire dont l'adoption était proposée en attendant l'établissement de la douane, dont la demande devait être adressée au Département.

Les événements politiques et la situation financière dans laquelle se trouvait la colonie empêchèrent sans doute l'administration de donner suite à ce projet, non plus qu'à la demande de rétablissement de la douane.

Ce ne fut que dans la session du comité consultatif du mois de juillet 1871 que cette question fut agitée de nouveau.

Plusieurs propositions y furent faites ; mais, dans la séance du 26 juillet, il fut décidé que l'on s'en rapporterait à celles de la commission de commerce et de la commission d'administration adoptées dans la session précédente.

Tel était l'état de la question quand le conseil d'administration se fut réuni dans la séance du 10 août dernier.

Trois systèmes différents se présentaient :

1° Le maintien du mode de perception en vigueur, mais sur des bases plus libérales, ainsi que l'avait proposé la commission d'administration dans la séance du 13 août 1870 ;

2° L'établissement d'un droit de douane ne devant porter que sur les produits étrangers ;

3° Celui d'un droit fixe d'entrée sur les produits de toute provenance, au lieu du droit variable parce sous le titre de patentes proportionnelles.

Ce dernier système, lui paraissant offrir les avantages des deux autres sans en avoir les inconvénients, fut préféré par l'administration. Il fut par suite décidé en conseil, après délibération, que l'on substituerait au droit variable, dit droit proportionnel, un droit fixe dont le taux serait déterminé ultérieurement. Mais en même temps il fut convenu que ce changement n'aurait lieu qu'à partir du 1^{er} janvier 1872, afin de ne pas détruire l'équilibre du budget local de l'exercice courant, d'ailleurs déjà voté, et de donner en outre à l'administration le temps d'étudier les réformes projetées avant de les mettre en pratique.

En prenant cette résolution, le conseil a eu pour but de satisfaire aux vœux émis par le comité consultatif dans les sessions 1870-71,

et de remédier aux graves inconvénients qu'offrait le système des patentes proportionnelles, inconvénients signalés avec tant de force, même de violence, par la commission de commerce, qui, trouvant très-défectueux ce système qu'elle a critiqué si sévèrement dans le rapport inséré au numéro précédent, parce qu'il ne reposait pas, dit-elle, sur la justice, a cru devoir proposer de rétablir la douane.

Ce sont les mêmes motifs, et la considération que ce mode de perception constituait un monopole en faveur d'un certain nombre de commerçants privilégiés et au détriment des autres commerçants et des consommateurs, qui ont déterminé l'administration à le modifier.

Quant au système douanier, elle ne l'a pas cru avantageux ; et si l'on n'a pas été adopté et proposé par le conseil, c'est que l'on a pensé qu'il apporterait une trop grande modification dans les usages commerciaux de la colonie et dans le régime financier. Qu'en outre, il donnerait lieu à des réclamations fondées de la part des commerçants étrangers, qui jusqu'ici ont été traités de la même manière que les commerçants et les sujets français dans les Baux du Protectorat et les Etablissements français de l'Océanie.

En effet, les droits de douane ne devant être appliqués qu'aux marchandises étrangères et jamais aux produits nationaux, tous les produits français en étaient exempts de droit ; ce qui, outre l'inconvénient signalé ci-dessus, aurait occasionné indubitablement une réduction considérable dans le chiffre de la perception.

Si ce système prévalait, il faudrait augmenter dans une proportion notable le taux du droit de douane pour obtenir le même résultat, ou établir concurremment une taxe locale, sous une dénomination quelconque — droit d'octroi ou autre — sur les importations d'origine française, pour compenser la réduction à laquelle il donnerait lieu.

Le mode de perception désigné sous le titre d'octroi de mer, au lieu de celui qui était improprement appelé patentes proportionnelles, présente au contraire l'avantage de n'apporter aucun trouble dans le régime financier de la colonie, ni dans les coutumes locales relatives à l'impôt, puisqu'il n'est que la continuation, sous une dénomination différente, du système précédemment en vigueur, sauf le remplacement du droit proportionnel par un droit fixe.

Sous ce régime, toute personne jouit de la faculté d'importer, mais non de vendre, des marchandises à Tahiti et dans les dépendances, sous la seule condition d'acquiescer au droit d'octroi.

C'est à tort que l'on a paru douter de sa nature et de sa légalité.

Il suffit pour s'en convaincre de considérer que depuis longtemps à Tahiti les marchandises provenant de l'étranger sont soumises au droit d'entrée, applicable à tous les produits sans distinction d'origine, ce qui caractérise les taxes locales appelées octroi de mer, qui peuvent être établies par arrêtés des Gouverneurs et Commandants-présidents en conseil, en exécution du décret du 30 janvier 1867 et du règlement financier du 14 janvier 1869 ; tandis que les tarifs de douanes, exclusivement applicables aux produits étrangers, ne peuvent être rendus exécutoires que par décrets.

Quant au taux du droit d'octroi, fixé actuellement à 9 p. 100 de la valeur des marchandises importées, si dans la pratique il est reconnu trop élevé, il pourra sans difficulté être diminué sur la proposition soit du comité consultatif, soit de l'administration elle-même, qui si elle s'aperçoit, après un certain temps d'expérience, que le produit de cet impôt excède les besoins du service, prendra certainement l'initiative de cette mesure. Mais il n'est pas été prudent, dans l'incertitude des résultats que l'on doit en obtenir, et au moment où la France est obligée de réduire la subvention qu'elle accorde à la colonie, d'adopter un chiffre moins élevé ; c'est ce que le conseil d'administration a pensé et ce qu'il a décidé d'adopter ce taux, que le droit proportionnel a atteint plusieurs fois et même dépassé.

Le mode de perception sur mercantile, quoique d'une exécution moins facile que le paiement du droit d'entrée d'après facture, a cependant été préféré. Il a été jugé plus équitable, parce que les prix de facture, variant selon la provenance des marchandises, ne peuvent fournir une base exacte d'appréciation. Il en serait résulté des différences choquantes dans les taxes à payer pour des marchandises de même espèce et de même qualité, ayant par suite une même valeur dans la colonie. Des réclamations fondées n'auraient pu tarder à se produire à ce sujet, ce que l'administration a voulu éviter en adoptant pour évaluer les produits importés une base unique, une mercantile, dont les prix seraient calculés d'après les prix moyens de la vente en gros sur place.

Telles sont les considérations qui ont déterminé l'administration à proposer, et le conseil à voter à l'unanimité, l'arrêté du 28 décembre 1871, qui règle l'assiette, le taux et le mode de perception du droit d'octroi de mer.

L'arrêté du 12 janvier dernier ne contient que des dispositions provisoires. Quant à ceux du 23 du même mois, qui y font suite, ils ne renferment que des mesures d'exécution et des dispositions de détail qui ont été prises pour la plupart dans les arrêtés antérieurs.

Ainsi les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté relatif aux déclarations à faire à l'arrivée des navires n'est que la reproduction presque textuelle des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 décembre 1867 et de l'article 3 de l'arrêté du 13 février 1865.

La pénalité est également la même en cas de fausse déclaration,

et les autres dispositions qu'il contient se trouvent presque toutes dans l'arrêté du 19 février 1866.

Le personnel spécial affecté au service des contributions est aussi restreint, et les dépenses sont au strict nécessaire au fonctionnement du nouveau système de perception.

Dans son rapport, adressé à la commission de commerce constatée que ce service est un des plus importants de la colonie et qu'il fournit la majeure partie des recettes du budget local; elle proposait par conséquent de demander au Département l'envoi d'un personnel pour le service de la douane. Il a également été demandé un personnel spécial pour la Direction de l'Intérieur.

Si l'on avait donné suite à ces propositions, la dépense qui en serait résultée ne peut pas être évaluée à moins de 50,000 fr. par an, non compris les frais de matériel (bureaux, magasins, etc.), qui porterait la dépense totale qu'exigeraient ces deux services à près de 100,000 francs.

La réalisation de ces projets coûteux et mallement en rapport avec les ressources et les intérêts de la colonie ne serait d'aucun avantage pour le pays, qui, d'après l'organisation actuelle de l'Administration, n'a à payer que les agents inférieurs et quelques suppléments de fonctions aux officiers et fonctionnaires du service Colonial ou du service Maritime, dont le traitement est à la charge de l'Etat. Les dispositions adoptées par l'Administration, tout en satisfaisant aux besoins du service, sont donc relativement très-économiques.

Aussi, comme la commission de commerce en terminant son rapport, l'Administration peut-elle dire qu'elle a la conscience d'avoir fait son devoir, et, de plus, la conviction qu'elle sera approuvée par toutes les personnes désintéressées qui n'ont en vue que la prospérité de la colonie, la liberté du commerce, et non leur intérêt personnel ou le retour à un ordre de choses que le Gouvernement a désapprouvé et dont il n'autorisera pas le rétablissement.

La hantise de Paris.

L'observateur qui s'en va pénétrer de Paris à Asnières par le faubourg Saint-Honoré, l'Arc-de-l'Étoile, l'avenue de la Grande-Armée, le pont de Neuilly, Courbevoie et le château de Bécon, couchera sur ses tablettes les intéressants faits qui suivent.

On commence à amener sur la place de la Concorde les pierres de taille qui vont devenir, par le ciseau de M. Lequesne, la nouvelle statue de la ville de Lille.

Trois des quatre grands groupes qui servent de bas-reliefs à l'arc de triomphe de l'empereur Napoléon I^{er} couronné par la Victoire, sont destinés à la statue de la République, à celle de la Liberté et à celle de la Justice, par Félix. Le merveilleux groupe du Départ, chef-d'œuvre inimitable de Rodde, a seul été épargné. Déjà les artistes repèrent le Napoléon couronné.

Toutes les maisons qui bordent des deux côtés la large avenue de la Grande-Armée, depuis l'Arc-de-l'Étoile jusqu'au rond-point de Courbevoie, sont restaurées et remises à neuf. Il ne reste plus qu'à replanter les deux contre-allées qui ont été accagées presque entièrement.

La dévastation des pauvres maisons qui se trouvaient à l'entrée du bois de Boulogne, devant la place Maillot, va permettre de faire arriver le beau boulevard qui longe, sur le côté nord, le bois de Boulogne, jusque devant la porte de Neuilly.

On poursuit activement la restauration de la pauvre église de Neuilly, qui fut littéralement criblée par les obus allemands.

Le pont de Neuilly, chef-d'œuvre du grand ingénieur Jean-Baptiste Perronet, n'a été blessé dans la guerre qu'à ses deux extrémités. Le pont proprement dit est resté intact de la grande luit.

Courbevoie est à peu près restauré.

Au rond-point, qui domine cette localité, la statue en bronze de Napoléon I^{er} n'est pas encore replacée sur le piédestal où l'empereur Napoléon III l'a fit mettre, lorsqu'il rétablit au sommet de la colonne Vendôme la statue qui vient d'être renversée par les communistes.

Les travaux pour restaurer le beau pont de fer à trois arches surbaissées, sur le grand bras de la Seine, entre l'extrémité nord de Courbevoie et l'île ravagée de la Grand'Île, viennent d'être commencés. Deux arches ont sauté.

Le château de Bécon, situé au milieu d'un petit bois, à mi-chemin de Courbevoie à Asnières, a cruellement souffert durant la guerre contre les communistes. Il a été criblé d'obus, ses murs d'entourage ont été abattus, et son parc accagé; il est en voie de restauration.

Ce château, qui se nommait, au commencement du règne de Louis-Philippe, *château d'Orsay*, a causé des deux ours qui couraient les deux montants de la porte cochère, fut habité toute une saison par M. Thiers et sa famille il y a trente et quelques années. L'un des deux ours, celui de droite, a eu la tête emportée par un obus.

Toutes les ravissantes petites maisons ornées de campagnes qui couvrent maintenant le revers oriental du coteau qui court de Courbevoie à Asnières, bâties sous l'inspiration des fantaisies artistiques qui peuplent la capitale, sont déjà restaurées et remises dans le plus bel état.

Il en est de même de toutes les maisons endommagées d'Amiéres.

Il y a maintenant trois ponts à Asnières :

Le pont du chemin de fer, qui n'a que très peu souffert heureusement;

L'ancien pont de bois pour les piétons et les voitures, dont il ne reste plus que les membrures brisées de deux de ses arches;

Enfin devant Clisby, à travers les îles des Ravageurs, une série de trois ponts en fer avait été construite sous le règne de Napoléon III. Sauf le pont du milieu, les deux autres ont été détruits et on ne les restaure pas encore.

Qu'il dans le Journal de Lyon :

La plupart de nos médiateurs de soirées sont actuellement occupés. Ceux de la campagne sont presque tous chargés de chaînes, et l'on

sait qu'ils sont aujourd'hui trois fois plus nombreux que ceux de la ville. Sur 110,000 mètres environ relevant de la fabrique lyonnaise, plus de 80,000 sont disséminés dans les campagnes environnantes du Lyonnais, du Buggey, du Dauphiné, de la Savoie et même plus loin, auxquelles la vivacité étrangère l'a contrainte d'aller demander le bon marché de la main-d'œuvre et l'emploi des forces motrices économiques. On compte à peine; infra muros, 25 à 28,000 mètres consacrés aux articles qui demandent le plus de soins et d'habileté. Quant à ces derniers, il en est aussi très peu d'importés; il suffit pour s'en convaincre de parcourir quelques-unes des rues de la Croix-Rouge, ce quartier classique du tissage des soieries à Lyon. Enfin, nos tisseurs, généralement satisfaits de l'augmentation de salaire qu'ils ont obtenue au commencement de l'année dernière, augmentation qui s'est traduite par 25 p. 100 en moyenne, ne se plaignent pas. Le chômage a à peu près complètement disparu. La situation actuelle de la fabrique lyonnaise, sans pouvoir être rapprochée de l'activité exceptionnelle de certaines époques qui fait prolonger la journée de travail jusque bien avant dans la nuit, est donc néanmoins satisfaisante. Il y a loin de cet état actuel de l'état industriel de notre cité au tableau fantaisiste que certaines feuilles parisiennes se sont plu à faire de Lyon, en le présentant comme livré à l'anarchie et à l'insurrection. Ce n'est pas à dire que tout aille pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, mais on travaille à Lyon.

ANNEXES HYDROGRAPHIQUES

MER DE CHINE.

COTE EST.

Ten tournant sur l'île Saddle du Nord.

La carte publiée dans le *London and China Telegraph* fait connaître qu'on a allumé un nouveau feu dans le phare récemment construit sur l'extrémité N. E. de l'île Saddle du Nord.

Le feu est tournant, atteint son éclat le plus brillant chaque minute; il est élevé de 82^m au-dessus du niveau de la mer, et avec une atmosphère claire on pourra le voir à une distance de 18 milles.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, du premier ordre. La tour est élevée de 7^m 42; la partie inférieure est blanche, la partie supérieure noire et la domo blanc. Sa position est donnée par 30° 30' 30" N, 129° 45' 30" E.

Voyez la série K, n° 189, l'inscription n° 373, page 566, et les cartes n° 937, 1426, 2302 et 2364.

ILES PHILIPPINES.

Changement dans l'éclairage du feu de Manila, Luzon.

Le Gouvernement espagnol fait connaître qu'il a placé un nouvel appareil dans la tour du phare qui est à l'entrée de la rivière de Pagsanjan.

Il montre maintenant un feu fixe rouge que l'on pourra voir à une distance de 9 milles.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du quatrième ordre (B).

Le bateau à vapeur espagnol *Concepción* a découvert récemment un haut-fond devant le cap de l'île de Luzon.

Le haut-fond, dont les dimensions sont inconnues, porte 6^m 4 d'eau, fond de sable et de corail, au point où l'on a la première sonde, mais le point d'altitude de l'eau est à l'altitude de 10^m 50.

La tour est élevée de 7^m 42; la partie inférieure est blanche, la partie supérieure noire et la domo blanc. Sa position est donnée par 30° 30' 30" N, 129° 45' 30" E.

Voyez la série K, n° 157, l'inscription n° 447, pages 332, 367; les cartes françaises n° 2411 et 3007.

Eclairage et halage du passage Lang-Shan

Yang-tse-Kiang.

À la suite d'une exploration du passage Lang-Shan, dans le Yang-tse-Kiang, faite par le commandant Homer C. Sisk, de l'Alaska, E. U., en mars 1871, le bateau-feu et les bouées ont été placés dans les positions suivantes :

Le bateau feu est mouillé dans la partie aval du chenal par 12^m de fond et dans les relevements suivants : pagode de Lang-Shan N. 80° 20' E., extrémité de la pointe Plover au S. 50° E., autre Plover au S. 30° 45' E., fort Fu-Shan au S. 40° E.

Le bateau Watermark, noir, est mouillé sur la pointe Est du banc Watermark de la Milles. On y relève : pagode Lang-Shan au N. 20° E., bateau-feu de Lang-Shan au S. 27° E., fort Fu-Shan au S. 20° E.

Le bateau Nord Borne, rouge, est mouillé sur la pointe S. O. des basses de Lang-Shan. On y relève la pointe Plover à l'E. 10° E., l'aire Plover au N. 30° O., le fort Fu-Shan à l'O. 3° N., le bateau-feu de Lang-Shan au N. 20° O.

CANAL COCHINCHINE.

La bouée rouge mouillée sur le côté S. O. du banc Acton sera peinte en bandes noires et blanches et conservera sa position actuelle, mais elle prend le nom de bouée du Canal (Fairway).

La bouée Centaure, noire, est mouillée sur le bord Est du banc Centaure. On y relève la bouée du Canal par l'aire Fourche au N. 22° E., Grand Buisson au S. 14° O., la pointe Plover à l'E. 10° E.

La bouée Acton, rouge, est mouillée sur l'extrémité S. O. du banc Acton. On y relève l'aire Fourche au S. 20° E., le Grand Buisson au S. 40° O., le banc du Canal au S. 20° O.

Relevements vrais. Variation : 1° 45' N. O. en 1871.

Voyez la série K, n° 194; la carte 2364, et l'inscription n° 373, page 591.

ILE JARUAN.

Baïnes du port Victoria.

On a reçu Pavis que la balise indiquant la basse *Highwater*, dans le port Victoria, est placée près du centre de l'entrée.

Les capitaines devront aussi se tenir des positions des balises telles qu'elles sont indiquées sur les cartes. La balise lumineuse et les autres balises au-dessus du banc situé au Nord de l'île ont été enlevées.

Voyez les cartes n° 2306, 2367, 1436; et l'inscription n° 447, pp. 111, 112.

Bateau-feu de Tungsha, Yang-tse-Kiang.

Un nouveau bateau-feu a été mouillé sur la partie S. O. du banc Tungsha. Le feu est tournant, à éclat de 20 secondes en 20 secondes, élevé de 12^m au-dessus du niveau de la mer, et avec une atmosphère claire, on pourra le voir à une distance de 11 milles.

Le bateau feu est rouge avec les relevements suivants : phare de Grotzoff au S. 30° E., l'île Shawenban au N. 35° E.; phare de Kiu Tsau au N. 60° O.

On tira le canon quand on voit un bâtiment en danger, et la route à faire lui est signalée par le Code Marryat. Avec de la lumière, on peut remarquer un corail à vapeur à l'intervalle de 30 secondes.

Quand on amène les lanternes pour faire les milles, on brûle un feu bleu.

Relevements vrais. Variation : 1° 45' N. O. en 1871.

Série K, n° 179; cartes n° 237, 1439, 3064; inscription n° 373, page 113; Annonce n° 12, 30 octobre 1870.

FAILLITE ALERED WALKY HORT.

NOT DE JAVR

Du samedi 2 au lundi 8 février 1872 inclus.

29 janvier. Fêtes françaises à belle fleur, parlant en l'honneur de M. le comte de Lappin, commandeur du M. J. du capitaine de vaisseau.

14 janvier. Fête de la Commune.

15 janvier. Côte du Protect, Kiois, de 42 ton., cap. Lavergne.

26 janvier. Brig. anglaise Scotchman, de 231 ton., cap. Hagston.

27 janvier. Foul, de la Compagnie, de 157 ton., cap. Timpini.

1^{er} février. Trois mâts-brag français Sureau, de 288 ton., cap. Chevalier.

4 février. Cabot du Protect, St. Philip, de 10 ton., pal. Tagala.

5 février. Cab. de la Compagnie, de 10 ton., cap. Bion.

7 février. Brig-goel du Protect, Sir Jean Borgeaux, de 100 ton., cap. Schaffer.

8 février. Cab. du Protect Henriette, de 37 ton., cap. Vincent.

NAVIGES DE COMMERCE ARRIVÉS.

1^{er} février. Goél. du Protect. *Whitby Brown*, de 17 ton., pat. Reekie, ven. de Papéete.

2^{es} février. Bât. de Barolonga Ngardé, de 14 ton., cap. Gilkey, ven. d'Assa et passagers.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.

2^{es} février. Côte du Protect. *Proavet*, de 11 ton., pat. Simpson, all. à Tarava et Papéete.

4^{es} février. Goél. américaines *Grephound*, de 146 ton., cap. Emerson, all. à Sa Francisco, emportant les mailles post. l'Europe et l'Amérique.

6^{es} février. Brig. goél. espagnole *Cornet*, cap. Robinson, all. à Auckland, empo-

Brig. Hawaiian Fire Fly, de 199 ton., cap. Chapman.
Goél. du Protect. Eugénie, de 132 ton., cap. Steenolt.
Goél. de Barotenga Ngauri, de 46 ton., cap. Gilkey.
Goél. du Protect. Whitey Brown, de 17 ton., cap. Reekie.
Goél. français Marguerite, de 12 ton., pat. — — —

L'indigène Timouna a Ueva, demeurant à Papete, est dans l'intention de faire inscrire au nom de Paa'uiva a Paa'ili les tiers des terres Touché et Youli 2, sises dans le district de Punaauia, et enregistrées au nom de Mare a Taiteito, décidé.

T'e opna me te tnatara e Tauti
a Tutuore, e tia i Tiarei, i te pu
pu atu na te Vahine na Vaiturere Paofa
a Manua i te fenua ra o Auiru, te vai
roto i te mafaeinaa ra i Pare, e te poe
Anahiti.

Te opna nel te tanta ra o Te
miona a Ueava, e tia i Papeete,
te tomite i te ica o Faaanuvira a Pua
i alu hie i te toea o te toea o na feru
ra o Teahi i Teahi 2, te vai i te ma
latina ra i Puanasia, e toi tomite hi
i te malaina ra i te ica o Mare a Ta
teae, i naba aeni.

REAL ESTATE SALE.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

12 A.-B. GOUPIL.

GOVERNEMENT